



SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite).....

Page

1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite\*) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.728 et Add.1 à 4]

1. Le PRÉSIDENT invite la Sixième Commission à examiner article par article les textes adoptés par le Comité de rédaction, qui seront successivement présentés par le Président de ce comité.

2. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle tout d'abord que la Sixième Commission avait renvoyé au Comité de rédaction 29 articles du projet de convention sur les missions spéciales, à savoir les articles 2 à 29 et l'article 31. Le Comité de rédaction les a tous examinés et, compte tenu des décisions prises par la Sixième Commission, il a adopté les textes reproduits dans les documents A/C.6/L.728 et Add.1 à 4.

3. Le Comité de rédaction a décidé d'ajourner jusqu'à une phase ultérieure de ses travaux la question de savoir si les titres des articles et des parties du projet seront maintenus — sous réserve des modifications qui pourraient être jugées appropriées — dans la future convention. Il ne s'est pas non plus prononcé sur le libellé des titres des articles qu'il a examinés, à l'exception de ceux des articles 3 et 7. Compte tenu du nouveau texte de ces deux articles, le Comité de rédaction a été d'avis que l'article 3 devrait s'intituler "Fonctions d'une mission spéciale" et l'article 7 "Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires".

4. Le Comité de rédaction a également ajourné l'examen des suggestions formulées en ce qui concerne le regroupement de certains articles ou de certaines dispositions du projet et leur place dans la future convention.

5. Enfin, pour ce qui est du préambule et des clauses finales, la Sixième Commission avait demandé au Comité de rédaction d'établir un projet de préambule, en tenant compte de celui qu'avait élaboré la Commission du droit international, ainsi qu'une série de clauses finales pour la future convention sur les missions spéciales. La Sixième Commission n'ayant pas achevé l'examen du projet d'articles, le Comité

\*Reprise des débats de la 1072<sup>e</sup> séance.

de rédaction n'a pas jugé opportun d'entamer, à la session en cours, la préparation du projet de préambule et des clauses finales de la future convention.

Article 2 (Envoi de missions spéciales)  
[A/C.6/L.728/Add.1]

6. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle que la Sixième Commission avait approuvé (1041<sup>e</sup> séance) pour cet article le libellé ci-après: "Un Etat peut envoyer une mission spéciale auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier, obtenu préalablement par voie diplomatique ou par toute autre voie convenue." Le Comité de rédaction a jugé opportun d'ajouter à la fin de ce texte, après le mot "convenue", les mots "ou mutuellement acceptable". Il a voulu en effet — compte tenu de la pratique — rendre le texte plus flexible en ce qui concerne les voies pouvant être utilisées pour obtenir le consentement préalable de l'Etat auquel on se propose d'envoyer la mission spéciale, sans, pour autant, modifier la substance du libellé adopté par la Sixième Commission.

7. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) fait observer que les termes "par toute autre voie convenue" supposaient qu'un accord intervient entre les parties, sous une forme ou sous une autre. Par conséquent, l'addition de l'expression "ou mutuellement acceptable", décidée par le Comité de rédaction, est peut-être superflue.

8. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] explique que cette addition tend à rendre le texte plus souple et plus clair, puisqu'elle permet de concevoir qu'une voie puisse être utilisée par les parties intéressées en l'absence d'un accord formel.

9. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 2, que la Sixième Commission adopte le texte établi par le Comité de rédaction.

10. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique), suggère d'indiquer que la Commission adopte l'article sans objection plutôt qu'à l'unanimité.

11. Le PRÉSIDENT accepte cette suggestion.

*L'article 2 est adopté sans objection.*

Article 3 (Fonctions d'une mission spéciale)  
[A/C.6/L.728/Add.1]

12. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle que la Sixième Commission avait renvoyé au Comité de rédaction (1042<sup>e</sup> séance) un amendement de l'Equateur, de l'Iran, de la Mongolie et de la Roumanie (A/C.6/L.662 et Add.1) ainsi qu'une proposition orale présentée par le représentant de la Colombie, qui tendaient tous deux à faire mention des fonctions de la mission spéciale aussi bien

que de son domaine d'action, à l'article 3. Après avoir examiné la question, le Comité de rédaction a décidé de ne pas maintenir l'expression "domaine d'action" et de la remplacer par le terme "fonctions". Il est donc adopté le texte suivant: "Les fonctions d'une mission spéciale sont déterminées par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception."

13. Le PRESIDENT rappelle que le texte initial de l'article 3 n'avait été ni rejeté ni approuvé par la Sixième Commission, mais seulement transmis au Comité de rédaction avec les propositions touchant la mention des fonctions de la mission spéciale.

*L'article 3 est adopté sans objection.*

*Article 4 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [A/C.6/L.728/Add.1]*

14. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle que la Sixième Commission avait approuvé (1043<sup>ème</sup> séance) pour cet article le libellé ci-après: "Si un Etat a l'intention d'envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats, il en informera chacun des Etats de réception lorsqu'il interviendra auprès de lui pour obtenir son consentement." Le Comité de rédaction a jugé préférable de remplacer le début de l'article par les mots "Un Etat qui désire envoyer...". D'autre part, pour éviter toute ambiguïté, il a été décidé de remplacer le dernier membre de phrase, commençant par les mots "lorsqu'il interviendra", par les mots "lorsqu'il cherchera à obtenir son consentement", le texte espagnol demeurant inchangé. Avec ces modifications de rédaction, le texte finalement adopté par le Comité de rédaction est le suivant: "Un Etat qui désire envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats en informera chacun des Etats de réception lorsqu'il cherchera à obtenir son consentement."

15. M. DEBERGH (Belgique) dit que sa délégation aurait préféré que l'on maintienne la deuxième phrase du texte proposé pour cet article par la Commission du droit international, qui prévoyait expressément la possibilité d'un refus des Etats intéressés.

16. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] fait observer que la possibilité d'un tel refus est implicite dans le texte établi par le Comité de rédaction. Le refus de l'un quelconque des Etats de réception pourra, en effet, être indiqué à l'Etat d'envoi lorsque celui-ci "cherchera à obtenir son consentement".

17. M. SIYOLWE (Zambie) dit que sa délégation, tout en approuvant le libellé de l'article 4 établi par le Comité de rédaction, tient à faire observer que lorsqu'un Etat d'envoi décide, après le départ de sa mission auprès de plusieurs Etats, qu'elle devra se rendre également dans un autre Etat, ledit Etat d'envoi doit en informer l'Etat où la mission se trouve alors, ainsi que les autres Etats de réception, et faire connaître au nouvel Etat de réception l'itinéraire détaillé de la mission.

18. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] précise que le Comité de rédaction a envisagé toutes les possibilités, mais a jugé peu souhaitable d'entrer dans trop de détails. En l'occurrence, la règle de la bonne foi s'appliquerait

dans le cas mentionné par le représentant de la Zambie.

19. M. KATCHOURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) signale que, dans le texte russe le dernier membre de phrase de l'article 4 devrait être modifié de façon à correspondre exactement à la formule "lorsqu'il cherchera à obtenir son consentement".

20. Le PRESIDENT dit que la modification nécessaire sera apportée au texte russe.

*L'article 4 est adopté.*

*Article 5 (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [A/C.6/L.728/Add.1]*

21. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction, conformément à la décision prise par la Sixième Commission (1044<sup>ème</sup> séance), a reformulé le texte de l'article 5, compte tenu du nouveau libellé de l'article 4. A cette fin, il a pris en considération les observations faites à ce propos au sein de la Sixième Commission. De l'avis du Comité de rédaction, le texte qu'il a adopté ne remet pas en cause le principe des consultations, car ce principe est implicite dans la formule "en informeront l'Etat de réception lorsqu'ils chercheront à obtenir son consentement". Le texte adopté par le Comité de rédaction est le suivant: "Deux ou plusieurs Etats qui désirent envoyer une mission spéciale commune auprès d'un autre Etat en informeront l'Etat de réception lorsqu'ils chercheront à obtenir son consentement."

22. M. DEBERGH (Belgique) dit que dans le cas de l'article 5 également, sa délégation croit qu'il aurait été préférable d'indiquer expressément, comme l'avait fait la Commission du droit international dans le texte qu'elle avait proposé, la possibilité pour l'Etat de réception de refuser la visite de la mission considérée. Cette faculté est certes implicite, mais mieux vaudrait le préciser.

23. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] déclare que l'explication qu'il a fournie à ce propos au sujet de l'article 4 vaut également pour l'article 5.

*L'article 5 est adopté.*

*Article 6 (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [A/C.6/L.728/Add.3]*

24. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que, conformément à la décision prise par la Sixième Commission (1053<sup>ème</sup> séance), le Comité de rédaction, en examinant cet article, a tenu compte du libellé de l'article 18 ainsi que de l'amendement de la Zambie à cet article (A/C.6/L.681). Le Comité de rédaction s'est prononcé en faveur du maintien du principe énoncé dans l'article 6, tout en remaniant le libellé proposé par la Commission du droit international afin de rendre le texte plus clair. C'est ainsi que les mots "avec le consentement de cet Etat obtenu conformément à l'article 2" ont été insérés après les mots "auprès d'un autre Etat" et que les mots "pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun" ont été remplacés par les mots "pour traiter avec

l'accord de tous ces Etats une question présentant un intérêt commun pour tous". M. Yasseen signale que l'expression "question présentant un intérêt commun pour tous" a été reprise de l'amendement zambien.

25. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'article 6 a suscité un long débat au Comité de rédaction. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis considère que cette disposition n'est pas opportune, car elle peut sembler limiter indûment la souveraineté des Etats. En effet, au cas où un Etat A et un Etat B voudraient envoyer chacun en même temps une mission spéciale auprès d'un Etat C, l'article 6 exigerait de l'Etat A qu'il obtienne non seulement le consentement de C mais aussi celui de B; or, on peut se demander pourquoi A devrait être tenu d'obtenir le consentement de B. Pour cette raison, la délégation des Etats-Unis voit dans la règle énoncée à l'article 6 une anomalie regrettable.

26. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] explique que le Comité de rédaction a estimé qu'il fallait décomposer le processus décrit à l'article 6 en deux phases. La première phase est celle de l'envoi des missions spéciales, à l'issue de laquelle l'Etat de réception accepte de recevoir chacune des missions spéciales des Etats d'envoi. La deuxième phase est celle de l'examen en commun d'une question présentant un intérêt commun pour tous ces Etats; or, un tel examen doit être décidé par tous les Etats intéressés. C'est précisément parce que ces Etats se proposent d'examiner ensemble une question d'intérêt commun que le consentement de tous est indispensable; M. Yasseen souligne que le Comité de rédaction n'a trouvé dans le texte de l'article 6 aucune atteinte à la souveraineté des Etats.

27. Selon M. SECARIN (Roumanie), l'article 6 a sa place dans le projet de convention. Ce qui importe le plus dans cette disposition, c'est la position de l'Etat de réception; en effet, lorsque celui-ci accepte de recevoir des missions spéciales envoyées par plusieurs Etats, il faut qu'il sache si tous ces Etats sont d'accord pour traiter la même question, qui présente pour eux un intérêt commun. Il faut également qu'il puisse exprimer en toute liberté son consentement pour ce qui est de la réception de ces missions spéciales. En d'autres termes, l'Etat de réception ne doit pas être mis dans une situation telle qu'après avoir accepté sur son territoire les missions spéciales de plusieurs Etats, ce soit alors seulement que ces missions s'efforcent de parvenir à un accord sur le point de savoir si la question discutée présente ou non pour eux un intérêt commun. L'Etat de réception doit être libre de nuancer son consentement. Compte tenu de ces considérations, la délégation roumaine est favorable au maintien de l'article 6.

28. Sir Kenneth BAILEY (Australie) pense, lui aussi, que la présence de l'article 6 est utile, parce que cette disposition équilibre l'article 5.

29. Le Président du Comité de rédaction semble interpréter l'article 6 comme signifiant que les missions spéciales traitent ensemble une question présentant pour tous les Etats — d'envoi et de réception — un intérêt commun. Or, on peut se demander ce qui, dans le texte de l'article 6, autorise une telle inter-

prétation. En effet, s'il est vrai que cette disposition se réfère à des missions envoyées simultanément pour traiter une question d'intérêt commun, elle ne dit pas en revanche si les missions doivent traiter ensemble cette question. Si l'article 6 contenait cet élément, la nécessité d'obtenir le consentement de tous les Etats intéressés serait plus justifiée.

30. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit qu'à son avis l'idée d'un examen conjoint par les missions spéciales d'une question d'intérêt commun est implicite dans l'article 6 et il ajoute que c'est compte tenu de cette interprétation que le Comité de rédaction a formulé ledit article.

31. M. DADZIE (Ghana) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis. Sa délégation tient à réitérer les réserves qu'elle a déjà exprimées (1045ème séance) au sujet de la règle selon laquelle les Etats d'envoi seraient tenus de conclure entre eux un accord pour l'envoi simultané sur le territoire d'un Etat de réception de missions spéciales chargées de traiter une question d'intérêt commun.

32. Sir Kenneth BAILEY (Australie) accepte l'explication fournie par le Président du Comité de rédaction, mais il persiste à penser que celui-ci ajoute au texte. Il se demande s'il ne serait pas nécessaire de rendre cette adjonction explicite dans le libellé de l'article 6.

33. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] indique que certains membres du Comité de rédaction ont suggéré d'insérer les mots "en commun" après le mot "traiter", mais que cette suggestion n'a pas été retenue, car d'autres membres du Comité de rédaction estimaient que le libellé de l'article 6 contenait déjà implicitement cette idée. M. Yasseen tient à souligner que, en tant que représentant de l'Irak, il ne voit aucun inconvénient à accepter la suggestion du représentant de l'Australie.

34. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer, après le mot "traiter", les mots "en commun".

35. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) et M. SIYOLWE (Zambie) s'associent à cette proposition.

36. Sir Kenneth BAILEY (Australie), tout en se félicitant de l'esprit dans lequel sa suggestion a été reprise, estime qu'il serait peut-être préférable de ne pas voter sur la proposition des Etats-Unis, mais de demander plutôt au Comité de rédaction d'examiner à nouveau l'article 6 à la lumière des remarques qui ont été faites.

37. M. ENGO (Cameroun) pense, comme le représentant de l'Australie, qu'il serait préférable de charger le Comité de rédaction d'améliorer le libellé de l'article 6, étant donné que les mots "en commun" ne sont peut-être pas tout à fait appropriés. En conséquence, il demande au représentant des Etats-Unis de ne pas insister sur sa proposition et de faire une simple suggestion afin qu'il soit possible de renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction.

38. Le PRÉSIDENT estime que cette procédure n'est pas opportune. Mieux vaut que la Sixième Commission prenne elle-même une décision, afin de ne pas allonger indûment les délibérations.

39. M. ENGO (Cameroun), appuyé par M. SIYOLWE (Zambie), suggère que la Sixième Commission remette sa décision à une date ultérieure, de manière à permettre aux membres de procéder à des consultations et de réfléchir sur la question.

40. M. IBONGO (Guinée équatoriale) fait observer que dans la version espagnole, tout au moins, de l'article 6, l'adjonction du mot "conjuntamente" constituerait une redondance. En conséquence, il approuve la suggestion du représentant du Cameroun.

41. Le PRESIDENT propose à la Sixième Commission de renvoyer la décision sur l'article 6 jusqu'au moment où elle examinera l'article 18.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article 7 (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires) [A/C.6/L.728/Add.1]*

42. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction a adopté sans changement le texte de l'article 7 qui lui avait été renvoyé par la Sixième Commission (1049<sup>e</sup> séance), c'est-à-dire l'ancien paragraphe 1 du libellé proposé pour cet article par la Commission du droit international. Le paragraphe 2 de ce libellé n'ayant pas été retenu, le Comité de rédaction a estimé qu'il y avait lieu de modifier le titre de l'article 7 en supprimant le mot "non-reconnaissance" qui y figurait.

43. M. SECARIN (Roumanie) rappelle que sa délégation s'était déclarée en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 7, tel qu'il avait été rédigé par la Commission du droit international. Il tient à préciser que s'il approuve le texte de l'article 7, adopté par le Comité de rédaction, cela ne modifie en rien la position de principe que sa délégation a indiquée à la 1046<sup>e</sup> séance, lorsqu'elle a dit que le paragraphe 2 reflétait bien la pratique des Etats, à savoir qu'un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir une d'un Etat qu'il ne reconnaît pas.

44. De l'avis de M. DELEAU (France), il aurait été souhaitable de préciser que l'échange de missions spéciales avec des Etats non reconnus est possible, mais qu'il n'implique pas reconnaissance. La délégation française comprend qu'en ne s'engageant pas dans cette voie la Sixième Commission n'a pas voulu prendre position sur le fond de la question.

*L'article 7 est adopté.*

*Article 8 (Nomination des membres de la mission spéciale) [A/C.6/L.728/Add.3]*

45. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] indique les modifications de rédaction qui ont été apportées au texte approuvé pour cet article par la Sixième Commission. Tout d'abord, le mot "utiles" a été inséré, dans la première phrase, après le mot "informations". En deuxième lieu, dans la version française, les mots "et en particulier" ont été remplacés, dans la même phrase, par les mots "et notamment". Enfin, dans la version anglaise, le mot "refuse", qui figurait dans les deuxième et troisième phrases, a été remplacé par le mot "decline". Ces modifications ont permis d'harmoniser les trois versions de l'article 8.

46. M. ALCIVAR (Equateur), sans formuler d'objection contre le texte adopté par le Comité de rédaction, réserve la position de sa délégation lors du vote sur l'article 8 à l'Assemblée plénière.

47. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) réserve également la position de sa délégation en soulignant que l'article 8 a le défaut de faire la part trop belle à l'Etat de réception et de restreindre par trop les droits de l'Etat d'envoi.

48. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas d'observation à faire sur le travail que le Comité de rédaction a effectué dans le cadre de son mandat, mais indique que sa délégation, dont la position sur le fond n'a pas changé, n'approuve pas le libellé de l'article 8 contre lequel elle a d'ailleurs voté à la 1051<sup>e</sup> séance.

49. M. ZEMANEK (Autriche) note une légère différence de terminologie entre la dernière phrase de l'article 8 et le paragraphe 1 de l'article 12. Il lui semblerait judicieux de reprendre, dans la dernière phrase de l'article 8, les mots "non grata ou non acceptables" figurant dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 12 (A/C.6/L.728/Add.1).

50. M. MARTINEZ CARO (Espagne) fait observer que l'adjectif qualifiant le mot "informations" n'est pas le même dans les trois versions. En effet, il est question d'informations "nécessaires" (necessary) dans le texte anglais, "pertinentes" (pertinente) dans le texte espagnol et "utiles" dans le texte français. Il suggère de retenir le mot "pertinentes" qui lui paraît le plus approprié.

51. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] reconnaît que les trois adjectifs mentionnés par le représentant de l'Espagne ne sont pas absolument identiques, mais il indique que le Comité de rédaction a jugé qu'ils avaient le même sens. Il s'agit d'une question de traduction qui devrait être soumise à un examen plus approfondi avec l'aide des services linguistiques du Secrétariat.

52. Pour ce qui est de l'observation formulée par le représentant de l'Autriche, M. Yasseen explique qu'en employant les mots "refuser d'admettre toute personne" le Comité de rédaction a choisi une expression générale qui englobe à la fois les personnes déclarées non grata et celles déclarées non acceptables.

53. M. SECARIN (Roumanie), rappelant que sa délégation était en faveur du libellé proposé pour l'article 8 par la Commission du droit international, réserve la position de sa délégation lors du vote sur cet article à l'Assemblée plénière.

54. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) demande des éclaircissements sur la nature des décisions actuellement prises par la Sixième Commission. S'il reconnaît que le rapport du Comité de rédaction peut être adopté sans objection, il estime par contre qu'il ne saurait en aller de même pour les articles eux-mêmes.

55. Le PRESIDENT fait observer que le rapport du Comité de rédaction n'est composé que du texte des articles qu'il a adoptés. La Sixième Commission a déjà adopté certains d'entre eux, et il paraît diffi-

cile d'envisager une autre procédure. Les délégations peuvent certes faire des réserves ou présenter leurs objections à l'Assemblée plénière, mais en ce qui la concerne, la Sixième Commission doit se prononcer sur les textes qui lui sont soumis.

56. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'observation formulée par le représentant de la Tchécoslovaquie correspond à ses propres préoccupations. Il n'est pas du tout certain que la Sixième Commission puisse adopter ou approuver un article déjà adopté, puisqu'elle ne fait que se prononcer sur le résultat des travaux du Comité de rédaction. On pourrait peut-être sortir de la difficulté en décidant que la Commission prend acte de l'article 8 tel qu'il a été adopté, étant entendu que les positions qui ont été exposées lors du débat sur cet article en première lecture demeurent inchangées. Cela éviterait aux délégations d'avoir à exposer à nouveau leur position, et la décision de la Commission n'impliquerait aucun changement d'attitude.

57. Le PRESIDENT fait observer que les réserves qui ont été faites figureront au compte rendu de la séance et qu'elles pourront à nouveau être formulées devant l'Assemblée plénière.

58. M. RWAGASORE (Rwanda), se référant au problème de terminologie évoqué par le représentant de l'Espagne, estime qu'il serait peut-être imprudent

de s'en remettre au Secrétariat pour le choix de termes équivalents, en l'absence de tout contrôle de la part de la Sixième Commission. Aussi, suggère-t-il de surseoir à toute décision sur l'article 8 en attendant que le Secrétariat fasse connaître la terminologie qu'il propose.

59. Le PRESIDENT rappelle que la Sixième Commission reprendra à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale l'examen du texte entier du projet de convention sur les missions spéciales. Les délégations auront alors toute latitude pour rectifier les divergences après consultation des services compétents du Secrétariat.

60. Selon M. ALCIVAR (Equateur), les seules observations pouvant être faites au stade actuel doivent porter sur la forme, étant donné que l'article 8 sera débattu à l'Assemblée plénière. La sixième Commission peut parfaitement adopter les textes établis par le Comité de rédaction, les délégations étant libres de formuler leurs objections lors du débat à l'Assemblée plénière.

61. Le PRESIDENT confirme que les décisions de la Sixième Commission sont prises sans préjudice des positions ultérieures des délégations.

*L'article 8 est adopté.*

*La séance est levée à 12 h 45.*

